



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteurs** Jean-Daniel Bruchez et Marianne Maret, PDCB  
**Objet** Versement de l'allocation de naissance en cas de chômage  
**Date** 30.04.2015  
**Numéro** 2.0089

---

### Postulat

Le postulat demande au conseil d'Etat d'étudier une solution afin que les personnes au bénéfice des indemnités de l'assurance-chômage puissent également percevoir une allocation de naissance et ainsi que toutes les familles vivant en Valais soient mises sur un pied d'égalité.

### Généralités

Comme relevé par les auteurs, les Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam) précisent au point 526 que : « *Le droit aux allocations familiales prime le droit au supplément pour enfant qui s'ajoute aux indemnités de chômage (art. 22, al. 1, LACI), car celui-ci n'est versé que si aucune personne active ne peut prétendre à des allocations familiales pour le même enfant. Aux termes de l'art. 22, al. 1, LACI, ce supplément ne comprend que les allocations pour enfant ou de formation professionnelle légales, mais non les allocations de naissance ou d'adoption.* »

En cas de chômage du parent qui touche les allocations familiales, le droit aux allocations familiales est transféré à l'autre parent. Si l'autre parent n'est pas en droit de les obtenir, l'assurance-chômage verse alors le supplément pour les allocations familiales. Dans ce cas de figure, lors d'une naissance durant la période de chômage, une allocation pour enfant supplémentaire est ajoutée, mais sans l'allocation de naissance de 2'000 francs.

Dès lors, cette problématique ne concerne qu'un nombre restreint de familles. Une enquête auprès des différentes Caisses de chômage permettrait probablement de déterminer le nombre de naissances et le coût y relatif.

Les législations cantonales ne peuvent plus prévoir des réglementations particulières dans le droit aux allocations familiales qui relèvent désormais du droit fédéral. Il n'est donc pas possible d'imposer aux caisses d'allocations familiales, le versement des allocations de naissance pendant 720 jours comme dans l'ancien droit cantonal.

Une solution envisageable est de payer ces allocations de naissance dans le cadre des allocations aux personnes sans et à faible activité lucrative (art. 41 à 43 LALAFam). Cela nécessite toutefois une modification de l'article 41 LALAFam.

Il faut noter que les dépenses pour les d'allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont en forte et constante progression et qu'elles sont actuellement réparties entre le canton (70 %) et les communes (30 %) selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

A l'heure actuelle, il ne nous est malheureusement pas possible de connaître le nombre de personnes au chômage qui auraient été concernées par une allocation de naissance durant ces dernières années. Toutefois, le nombre de familles touchées ne devrait pas être très élevé.

Pour y remédier, nous allons procéder à une analyse auprès des différentes caisses de chômage actives en Valais. Nous proposerons ensuite, lors d'une prochaine révision de la législation sur les allocations familiales, une modification de l'article 41 LALAFam allant dans ce sens.

Il est ainsi proposé l'acceptation de ce postulat.

#### Conséquences sur la bureaucratie

Faibles : Analyse des demandes et versement des allocations de naissance

#### Conséquences financières

Les allocations de naissance et les frais de gestion supplémentaires pourraient être estimés sur la base d'une étude à effectuer.

#### Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Faibles : en fonction des demandes à examiner

Sion, le 18 novembre 2015